Frec 3. f 25676 A

Case Jolis Frc 27029

# RÉFLEXIONS

## SUR LA NOUVELLE DEMANDE

## DES

# HABITANS DE PITHIVIERS,

*Tendantes à enlever à NEUVILLE le* TRIBUNAL CORRECTIONNEL *qui existe dans cette Commune depuis quatre ans.*

PITHIVIERS, qui lors de la création des Tribunaux correctionnels, a fait les plus grands efforts pour obtenir celui que les localités et sur-tout la conservation de 40,800 hectars de bois de la forêt d'Orléans, ont fait placer à Neuville, renouvelle aujourd'hui une prétention sur laquelle il existe déjà deux résolutions qui ont été suivies de deux décrets du conseil des Anciens, confirmatifs de la loi sur la situation de ce Tribunal, et dont le der-

THE NEWBERRY LIBRARY

nier a été rendu après une grande discussion, dans laquelle le représentant *Creuzé-Latouche* a établi que l'on devoit laisser subsister le Tribunal à Neuville.

Quelques faits nouveaux se présentent-ils pour appuyer cette nouvelle tentative? aucuns. Mais les Habitans de Pithiviers, attentifs sur-tout à dérober à ceux de Neuville la connoissance de leurs démarches, sont parvenus à obtenir un message du Directoire, sans doute basé sur les faits inexacts qui ont entraîné la commission et le rapporteur dans des erreurs qu'il est indispensable de relever.

Depuis le 14 germinal, date du dernier décret qui a rejetté la prétention des Habitans de Pithiviers, le département du Loiret a fait faire aux frais du Gouvernement des constructions et des réparations importantes aux prisons de Neuville.

Les Habitans de Pithiviers n'ignoroient pas ce fait; mais espérant beaucoup de leurs démarches secrettes, ils se sont néanmoins présentés à l'Administration centrale pour obtenir un avis favorable sur leur nouvelle réclamation.

Le Département ayant manifesté 1°. qu'il respectoit la dernière décision du conseil des Anciens; 2°. qu'il ne pouvoit pas sans de nouveaux motifs rendre inutiles les dépenses faites pour constructions et réparations des prisons de Neuville; 3°. qu'il vouloit entendre contradictoirement les deux communes, avant de donner un nouvel avis: Pithiviers s'est retiré.

S'il a mis sous les yeux du Directoire et du ministre de la justice, dont on annonce un rapport, un avis du département, ce n'a pu être que celui donné avant les deux décrets de rejet et obtenu lorsque deux habitans de Pithiviers étoient membres de ce Département.

Le temps ne permet pas aux Habitans de Neuville une dis-

cussion méthodique ; ils se bornent à relever les erreurs de faits dans lesquelles de faux renseignemens ont sans doute entraîné le rapporteur.

La première est celle sur les localités.

On se prêtera sans doute difficilement à croire que Pithiviers, éloigné de la forêt d'un myriamètre et demi dans le point le plus rapproché, soit plus au centre de cette partie que Neuville, qui n'en est qu'à un kilomètre.

Le plan topographique démontre, au contraire, que Neuville sur le rein de la forêt, est ceint au midi et à l'orient dans une étendue de cinq à six myriamètres de longueur; de l'orient à l'occident de deux myriamètres et demi de longueur, dont une partie y tient immédiatement, et les plus éloignés n'en sont qu'à deux à trois myriamètres ou trois myriamètres et demi; tandis que la partie la plus rapprochée de Pithiviers en est à-peu-près à ces dernières distances et le surplus à quatre à cinq myriamètres.

La centralité de toutes les communes comprises dans l'arrondissement du Tribunal correctionnel, topographiquement prise, seroit un peu à l'avantage de Pithiviers; mais la véritable centralité d'un tribunal est celle des communes qui lui procurent plus de causes, et cette centralité qui doit être considérée pour le placement d'un tribunal, est beaucoup à l'avantage de la commune de Neuville. La Convention savoit bien que les délits ordinaires qui deviennent plus rares à mesure que l'on s'éloigne des grandes communes, n'occuperoient pas le tribunal placé à Neuville ou à Pithiviers; mais elle savoit que le mépris des propriétés nationales, la dévastation trop commune des forêts, les délits de ce genre portés à l'excès dans celle d'Orléans, devoient déterminer le placement du tribunal dans l'endroit où avoit toujours existé un siège forestier.

Et ce qui prouve que la Convention avoit bien jugé, c'est qu'il est constant que sur quinze causes qui sont portées au tribunal, quatorze présentent des délits forestiers.

Le relevé des causes, certifié par les membres du tribunal correctionnel, qui atteste ces faits, doit faire partie des pièces sur lesquelles les précédens décrets ont été rendus.

Les chemins pour arriver à Phitiviers sont, suivans le rapporteur, très-beaux, et ceux qui conduisent à Neuville sont impraticables.

Les communes qui fournissent les affaires au tribunal et y conduisent les justiciables, sont les communes forestières dont le sol sableux fournit des chemins praticables dans toutes les saisons pour arriver à Neuville, placé à très-peu de distance de la forêt.

Pithiviers, au contraire, placé au milieu d'une plaine ne peut avoir que des abords très-difficiles pour les communes forestières.

Comment les Habitans de Pithiviers ont-ils pu persuader à la commission que Neuville n'avoit que de très-foibles marchés ?

Les marchés se tiennent à Neuville deux fois par décade, ils sont beaucoup plus considérables que ceux de Pithiviers. Pithiviers, Orléans, les environs d'Etampes, pour l'approvisionnement de Paris, viennent y acheter les denrées de toute espèce qui s'y trouvent dans la plus grande abondance.

Si la commission avoit eu des notions vraies, elle n'auroit pas présenté comme motif de déplacement un fait aussi contraire à la notoriété publique.

C'est encore par suite de la même erreur, que l'on annonce la population de Pithiviers beaucoup supérieure à celle de Neu-

ville ; la différence n'est réellement que de deux mille deux cents à deux mille cinq cents.

Pithiviers a, dit-on, le vœu de la majorité des Cantons ;

Mais il n'a point en sa faveur ceux des cantons forestiers qui forment la centralité des affaires, et c'est là où est le point décisif.

On annonce le vœu de Boiscommun en faveur de Pithiviers ; on se trompe : car Boiscommun qui a aussi demandé le Tribunal correctionnel, convient que s'il ne peut l'obtenir, il est infiniment mieux placé à Neuville qu'il ne le seroit à Pithiviers.

Qui croiroit que l'on annonce pour Pithiviers que les Jurés y trouveroient plus de parens qu'à Neuville : et que leurs frais de déplacement seroient moins considérables.

Nous ignorons si les Jurés peuvent avoir plus de parens à Pithiviers qu'à Neuville : au surplus, tirés au sort et payés pour leur déplacement, cette considération ne nous paroît pas mériter une réponse sérieuse.

On se demande qui peut donner lieu à agiter pour la cinquième fois au Corps législatif un objet si solemnellement déterminé. Quoi, l'ambition et la persévérance de quelques individus pourront continuellement distraire les Législateurs d'objets infiniment importans pour les fixer sur de petits intérêts de localités et sur leurs interminables réclamations ?

A quel terme s'arrêteront donc les jaloux voisins de la commune de Neuville ? Neuville l'a reconnu, il ne cessera de le dire, ce n'est point à l'importance de sa commune qu'il a dû le Tribunal ; s'il n'eût été que correctionnel, Pithiviers qui l'a sollicité au moment où il a été créé, l'auroit sans doute obtenu.

Mais ce tribunal est destiné à remplacer trois sièges de gardes qui veilloient à la conservation de la forêt, dont le plus considérable étoit placé à Neuville.

C'est au rapprochement de ce tribunal, des endroits où se commettent les délits qu'il est destiné à réprimer, que l'on doit la cessation des dévastations qui auroient détruit cette partie intéressante de la propriété nationale.

Il existe dans les pièces un avis donné par les Administrateurs de la forêt qui s'expriment sur cet objet de la manière la plus forte et qui assurent que déplacer le tribunal, c'est enlever à la forêt le seul moyen de réprimer les délits.

C'est d'après ces principes que le Ministre des finances écrivit en l'an six au rapporteur de la réclamation des Habitans de Pithiviers, qu'il verroit avec beaucoup de peine pourl'intérêt public opérer le changement qui étoit demandé.

C'est d'après ces principes, que le quatre ventôsean an quatre, le Corps législatif a rejetté une prétention semblable à celle de Pithiviers, et a conservé à Fontainebleau, plus rapproché de la forêt, le tribunal correctionnel que Némours réclamoit avec des avantages supérieurs à ceux que Pithiviers peut faire valoir.

Tant qu'il n'existera pas d'autres moyens de réprimer les délits de la forêt, on ne peut opérer un changement aussi nuisible au bien public.

Que Pithiviers attende que l'organisation forestière, maintenant à l'ordre du jour, soit établie; si elle présente d'autres moyens répressifs des délits forestiers, si le Tribunal correctionnel cesse d'être presqu'uniquement occupé à réprimer les délits commis dans la forêt, alors Pithiviers fera valoir tous ses avantages, et Neuville ne s'opposera pas à sa demande; mais

il espère de la justice du Conseil, qu'avant d'avoir pourvu d'une autre manière à la conservation de la forêt, il ne changera pas la situation du tribunal, et qu'il maintiendra la surveillance prompte et active à laquelle on doit la répression des délits qui se multiplieroient de nouveau, si l'éloignement du Tribunal faisoit espérer aux délinquans l'impunité de leurs délits.

NAZON,
LORIN,
Et AUCANTE,

Députés de la Commune de NEUVILLE.

DE L'IMPRIMERIE DE HY, RUE DES BOUCHERIES-HONORÉ, N°. 926.

N1